

L'ACTUALITÉ DU PARLEMENT

L'actualité parlementaire de la semaine est marquée par l'arrivée du texte de la réforme des retraites au Sénat. La chambre haute souhaite tirer son épingle du jeu après les débats agités à l'Assemblée nationale.

Mardi, la commission des Affaires sociales du Sénat s'est réunie à huis clos pour étudier et voter le texte. La commission a validé l'âge de départ à 64 ans. Elle a également introduit un amendement visant à accorder une « surcote » aux mères de famille d'au moins 2 enfants qui ont eu une carrière complète. Sur le cas des seniors, la commission propose un CDI nouvelle formule, exonéré de cotisations familiales, pour faciliter l'embauche des seniors au chômage.

Enfin la commission n'a pas tranché sur la question de l'accélération de la fin des régimes spéciaux.

Le texte arrive dans l'hémicycle du Sénat et est discuté en séance publique du jeudi 2 mars au dimanche 12 mars. Malgré des débats plus calmes, le texte va encore évoluer.

PROPOSITION DE LOI À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

MERCREDI 1^{ER} MARS : Proposition de loi de la députée Sandrine Josso (MoDem) portant sur l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausses couches.

Mercredi 1^{er} mars, en commission des Affaires sociales, les députés ont adopté la proposition de loi de Sandrine Josso (MoDem) visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche. Le texte propose notamment que ces femmes puissent se faire accompagner psychologiquement par une sage-femme et que cet accompagnement soit pris en charge par l'Assurance Maladie.

Durant la discussion en commission, les députés ont apporté quelques modifications au texte initial en l'étendant au couple. Ainsi, le titre de la PPL a été transformé : « proposition de loi visant à favoriser l'accompagnement des couples confrontés à une fausse couche ». L'article 1 a également été modifié pour qu'en cas de fausse couche, les sage-femmes puissent également adresser le dispositif « Mon Parcours psy » au conjoint des patientes (et pas uniquement à elles seules).

La discussion en séance publique aura lieu le mercredi 8 mars, selon la procédure de législation

en commission : le texte ne pourra plus être modifié, la séance étant réservée au vote et aux explications de vote.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION AU SÉNAT

MERCREDI 1^{ER} MARS : Proposition de résolution pour faire de la lutte contre les violences pornographiques une priorité de politique publique.

Mercredi 1^{er} mars, en application de l'article 34-1 de la Constitution, les sénateurs ont adopté la proposition de résolution appelant à faire de la lutte contre les violences pornographiques une priorité de politique publique. Cette priorité doit notamment se traduire par des moyens d'enquête adaptés et plus importants, des dispositifs efficaces pour protéger les mineurs de ces contenus, ainsi que par une « meilleure éducation à la sexualité dès l'école primaire » (le texte mentionne la nécessité d'appliquer les 3 séances annuelles d'éducation à la vie sexuelle prévue par la loi de 2001 et celle d'aborder les sujets relatifs à la marchandisation des corps).

La page dédiée du Sénat annonce que cette proposition de résolution s'appuie sur les travaux menés par la délégation aux droits des femmes du Sénat et son rapport "Porno : l'enfer du décor", qui révèle que le fonctionnement de cette industrie peut engendrer des actes pénalement répréhensibles (viols, traitements des êtres humains) et que la pornographie contribue à banaliser socialement les actes sexuels violents envers les femmes.

QUESTIONS ÉCRITES

Le mardi 28 février 2023, le Garde des Sceaux Éric Dupond-Moretti a répondu à 5 anciennes questions écrites portant sur la filiation d'enfants de couples de femmes ; l'inscription à l'état civil des enfants « intersexes » (conséquences de la loi de bioéthique du 2 août 2021) ; ainsi que sur l'utilisation des noms d'usage (loi du 2 mars 2022) et le statut des beaux-parents.

Question écrite du député Florent Boudié (Renaissance, Gironde) à propos de l'utilisation exclusive d'un nom d'usage après une décision de justice.

1. Florent Boudié attire l'attention du Garde des Sceaux sur le fait suivant : lorsqu'une décision de justice est prononcée en faveur d'un changement de **nom d'usage**, supprimant le nom patronymique d'un individu, il paraît nécessaire que les services administratifs suivent complètement la décision du juge. Or, des services de l'État continuent de mentionner le nom patronymique d'une personne alors que celle-ci a obtenu le changement de son nom d'usage. Le député souligne que les personnes concernées par ce changement de nom y ont souvent recours dans un contexte familial très difficile et que l'usage de l'un ou des deux noms de filiation peut être vécu comme la continuité d'un traumatisme.

2. Florent Boudié demande au Gouvernement de mettre en place des moyens pour que le nom d'usage soit reconnu dans tous les services publics sans mentionner le nom patronymique.

3. Dans sa réponse, le Garde des Sceaux Éric Dupond-Moretti indique que le nom d'usage est celui dont toute personne a le droit de faire usage dans sa vie. Ce nom s'impose à l'administration, à raison de la filiation, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une décision judiciaire. Ce nom peut être mentionné sur les documents administratifs de l'administré. En revanche, il devra être clairement distingué du nom de famille sur ces mêmes documents. Le ministre souligne que compte-tenu de sa nature juridique, le nom d'usage ne remplace pas le nom de famille, qui reste le seul nom mentionné sur les actes d'état civil (acte de naissance, de mariage) ou le livret de famille. Cependant, dans le cas où l'intéressé souhaiterait prendre le nom de son parent qui n'a pas transmis le sien, la procédure de changement de nom est facilitée. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation, l'intéressé peut procéder au changement de son nom par simple déclaration devant l'officier de l'état civil (article 61-1-3 du code civil).

Question écrite de la députée Florence Lasserre (MoDem, Pyrénées-Atlantiques) à propos de la « prise en compte des parentalités des couples de femmes » sur l'acte de naissance.

1. Florence Lasserre souligne qu'après l'arrêté du 3 mai 2022, les mentions du livret de famille ont évolué afin de tenir compte de « la possibilité pour un couple de femmes d'être les parents d'un ou de plusieurs enfants », mais que les mentions de l'acte de naissance n'ont pas encore été « toilettées ». La députée s'indigne du fait qu'après la mention de la

mère ayant donné naissance à l'enfant, figure toujours une ligne précédée de la mention « père ». De ce fait, « la filiation avec la mère d'intention » se trouve reléguée au bas de l'acte de naissance avec la mention de la reconnaissance conjointe anticipée faite devant notaire.

2. La députée demande dans quels délais seront revues les formulations retenues jusqu'ici dans les actes de naissance, pour qu'à l'avenir aucun acte de naissance ne souffre d'un « blanc » à l'endroit du père.

3. Éric Dupond-Moretti rappelle que, depuis la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, l'ouverture de l'AMP avec tiers donneur aux couples de femmes s'est accompagnée de la création d'un mode spécifique d'établissement de la « filiation » pour « la femme qui n'a pas accouché » : la reconnaissance conjointe anticipée. Cette dernière, réalisée devant notaire, produit ses effets en France lors de la déclaration de naissance de l'enfant et permet à la « femme qui n'a pas accouché » de figurer dans l'acte de naissance. En cas de remise de cette reconnaissance conjointe anticipée au moment de la déclaration de naissance, le nom des deux mères est porté sur l'acte de naissance de l'enfant, sous la rubrique « Mère » et non à deux endroits distincts.

Question écrite du député Thierry Benoît (Horizons, Ille-et-Vilaine) à propos du statut de beau-parent.

1. Thierry Benoît souligne que le beau-père ou la belle-mère occupe souvent une place importante dans la vie de l'enfant de son conjoint. Or le beau-parent, qui n'est pas reconnu par la loi, n'a aucun droit ni devoir envers l'enfant de son conjoint et ne peut intervenir dans son quotidien. Le code civil prévoit néanmoins 2 mesures pour reconnaître des droits quotidiens au beau-parent : la délégation volontaire, qui permet de lui confier l'exercice partiel ou total de l'autorité parentale sur l'enfant à la demande du père et/ou de la mère ; la délégation-partage, qui lui permet de partager l'exercice de l'autorité parentale avec l'un des deux parents, voire les deux. Le député dit que seul le juge aux affaires familiales peut décider de la mise en application de l'une ou l'autre mesure. En pratique, la délégation-partage est souvent privilégiée dans le cadre d'une famille recomposée pour attribuer des droits au beau-père ou à la belle-mère.

2. Thierry Benoît demande au Gouvernement quelles solutions il souhaite mettre en place pour faciliter et simplifier l'attribution des droits au beau-père ou à la belle-mère sur les actes usuels qui concernent l'enfant du conjoint.



3. Dans sa réponse, Eric Dupond-Moretti indique que l'INSEE comptabilise 723 000 familles recomposées, soit 9 % de l'ensemble des familles, rassemblant 1,5 millions d'enfants. Les beaux-parents qui vivent avec des enfants de leur conjoint sont aux $\frac{3}{4}$ des beaux-pères. Le code civil ne donne pas une définition du « beau parent » et ce dernier n'a pas de droits ou de devoirs, ès-qualités, à l'égard de l'enfant. Le « beau parent » peut néanmoins obtenir un droit de visite et d'hébergement après la séparation, se voir confier l'enfant en cas de décès du parent, exercer ou partager l'exercice de l'autorité parentale avec l'un des deux parents ou les deux. Dans la pratique, lorsque le beau parent partage sa vie avec un parent exerçant seul l'autorité parentale, la délégation partagée de l'autorité parentale leur permet déjà d'exercer l'ensemble des actes. Lorsqu'il/elle partage sa vie avec un parent qui exerce en commun l'autorité parentale avec l'autre parent, **des réflexions pourraient être engagées en s'inspirant du droit applicable dans d'autres Etats (réponse préoccupante ndlr)**. Les droits des parents sont garantis dans tous les cas. Ce statut permet « d'assister » le conjoint, parent, dans l'exercice de l'autorité parentale et de le représenter si nécessaire, mais sans pouvoir d'initiative.

Question écrite du député Raphaël Gérard (Renaissance, Charente-Maritime) à propos de l'application de l'article 30 de la loi de bioéthique sur les modalités d'inscription du sexe à l'état civil des enfants « présentant une variation du développement génital ».

1. Le député dénonce ce qu'il considère comme une mauvaise application des dispositions prévues au II de l'article 30 de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique. Le droit positif prévoit, pour un officier d'état civil, de reporter l'indication du sexe de l'enfant au-delà du délai légal de 5 jours suivant l'accouchement en cas d'impossibilité pour le médecin de déterminer son sexe à l'issue de ce délai. L'ajout de la mention du sexe « médicalement constaté » intervient alors dans un délai de 3 mois maximum à la demande des représentants légaux ou du Procureur de la République. Cette mesure permet de simplifier les modalités d'inscription de la mention du sexe de ces enfants en évitant de recourir à une procédure judiciaire de rectification d'un acte d'état civil et « de renforcer le droit au respect de la vie privée, en autorisant que ces modifications ne soient pas mentionnées sur l'extrait d'acte de naissance ». Plusieurs mois après l'entrée en vigueur de la réforme, il apparaît que ces dispositions ne sont pas respectées par les services d'état civil des communes saisies de ces cas (le député donne des exemples dans les mairies de Dijon, de Dax et de Nîmes).

2. Raphaël Gérard demande au Gouvernement les moyens envisagés pour faire appliquer le droit positif et « garantir le respect des droits des personnes intersexes, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'action 10 du Plan national d'actions pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 ».

3. Dans sa réponse, le Garde des Sceaux Éric Dupond-Moretti rappelle que la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique a mis en place de nouveaux dispositifs afin de permettre une meilleure prise en compte de la situation des personnes « présentant une variation du développement génital ». Cette loi a inséré un nouvel alinéa à l'article 57 alinéa 2 du code civil qui permet à l'officier de l'état civil de reporter, au-delà du délai de 5 jours après la naissance et pour 3 mois, l'indication du sexe à l'état civil, en cas d'impossibilité pour le médecin de le déterminer dans ce délai. La loi a également inséré un nouvel alinéa à l'article 99 alinéa 2 du code civil, qui prévoit que ces personnes puissent faire rectifier la mention de leur sexe et de leur(s) prénom(s) à l'état civil. Enfin, le décret du 1er mars 2022 portant application de certaines dispositions de l'article 4 de la loi de bioéthique a prévu que les copies intégrales des actes de l'état civil soient délivrées sans faire apparaître les mentions marginales relatives à la rectification d'une erreur ou d'une omission relative au sexe. Le ministre affirme qu'à ce jour, aucune difficulté n'a été identifiée lors de la phase de demande de suspension d'inscription de la mention du sexe (article 57 du code civil), ni lors de celle de demande de rectification.

Question écrite du député Pierre Cordier (LR, Ardennes) à propos des conséquences du changement de nom d'un père pour ses enfants mineurs.

1. Pierre Cordier rappelle qu'en vertu de la loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation, tout adulte peut changer de nom une fois dans sa vie pour ajouter à son nom de famille ou y substituer le nom du parent qui ne lui avait pas transmis le sien à la naissance, sur simple déclaration en mairie grâce à un formulaire dédié, sans avoir à justifier sa demande. Si cette personne a des enfants, ce changement de nom s'étend automatiquement à ses enfants de moins de 13 ans, et avec leur consentement s'ils sont plus âgés. Dans le cas où les parents sont séparés, le 2ème parent n'est pas obligatoirement informé au préalable et se retrouve devant le fait accompli. Pour protéger les enfants, un amendement sénatorial prévoyait que la procédure serait interdite aux parents d'enfants de moins de 18 ans. Cette disposition a été supprimée en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.



2. Pierre Cordier demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour protéger les enfants lorsque leur père décide de changer de patronyme et pour savoir si les enfants concernés peuvent à minima garder leur ancien nom patronymique comme nom d'usage.

3. Dans sa réponse, le Garde des Sceaux Éric Dupond-Moretti rappelle que les effets du changement de nom s'étendent aux enfants du bénéficiaire, qu'ils soient mineurs ou majeurs, dès lors qu'ils portent le nom ou une partie du nom de ce dernier. Cette extension agit de plein droit pour les enfants de moins de 13 ans au moment du dépôt de la demande de changement de nom. Cet effet collectif du changement de nom du parent sur le nom de l'enfant mineur ne prive pas ce dernier, à sa majorité, du bénéfice de la procédure simplifiée du changement de nom. Dans l'attente, les enfants mineurs du bénéficiaire peuvent porter, à titre d'usage, le nom qui leur avait été transmis à la naissance. Le choix de ce nom d'usage doit résulter d'un accord conjoint des parents lorsqu'ils exercent tous deux l'autorité parentale. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du juge aux affaires familiales doit être sollicitée sur le fondement de l'article 373-2-6 du code civil. Par ailleurs, la Chancellerie entend publier une nouvelle version de la circulaire de présentation des dispositions issues de la loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation, afin de recommander au parent qui change de nom d'informer l'autre parent des conséquences que ce changement emporte sur le nom de leurs enfants communs mineurs âgés de moins de 13 ans.

Un débat sans vote a été organisé par le groupe démocrate à l'Assemblée Nationale le mardi 28 février pour évoquer le sujet de la baisse démographique en France.

Les députés ont dressé le bilan de la baisse de la natalité française et du vieillissement de la population en s'appuyant sur des chiffres précis. La plupart d'entre eux ont tenté d'expliquer pourquoi les français désiraient plus d'enfants qu'ils n'en avaient réellement : inquiétude des jeunes face à l'avenir, difficulté des couples à accueillir un enfant dans des conditions sociales et économiques complexes, hausse de l'infertilité, etc. Chacun a appelé le Gouvernement à trouver des solutions à cette baisse de la natalité. Le ministre Jean-Christophe Combe a répondu à chacun en rappelant les politiques familiales que le Gouvernement a mis en place depuis 2017 (allongement du congé paternité, amélioration des conditions d'accueil des jeunes enfants en crèche, etc). Le ministre a également annoncé la mise en place d'une Conférence des familles en 2023, insisté sur l'aide à l'accueil du jeune enfant « levier le plus puissant des politiques familiales », soutenu qu'il comptait amorcer un mouvement de réflexion et d'action face à l'infertilité et affirmé qu'une modification du congé parental allait s'opérer dans les prochaines années.

→ Le compte-rendu de séance est disponible [ici](#).

MERCREDI 1^{ER} MARS : Débat sur le thème « Femmes et retraites »

Un débat sans vote a été organisé par le groupe LFI à l'Assemblée Nationale le mercredi 1^{er} mars pour évoquer le sujet des retraites des femmes.

→ Le compte-rendu de séance est disponible [ici](#).

DÉBATS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

MARDI 28 FÉVRIER : Débat sur les conséquences de la baisse démographique en France et les politiques à mettre en œuvre pour y remédier.



AGENDA PARLEMENTAIRE (1/2)

→ **Projet de loi de financement rectificatif de la sécurité sociale (PLFRSS) incluant une réforme des retraites**

• **Sénat 1^{ère} lecture :**

- Discussion en séance publique : du jeudi 2 mars au dimanche 12 mars – *Les sénateurs siégeront également les samedis et dimanches pendant ces 10 jours de discussion.*

- **Commission mixte paritaire, puis lecture des conclusions en séance publique, en vue d'une adoption définitive (en cas d'accord) :** au plus tard le vendredi 31 mars (sous réserves).





AGENDA PARLEMENTAIRE (2/2)

→ **Proposition de loi visant à renforcer la protection des familles d'enfants touchés par une affection longue durée** – Déposée le 17 janvier par le député Paul Christophe (Horizons, Nord) – Voir veille du 1er février (n°5)

- **AN 1^{ère} lecture**

→ Discussion en séance publique : jeudi 2 mars

→ **Proposition de loi visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche** – Déposée le 17 janvier par la députée Sandrine Josso (MoDem, Loire-Atlantique)

- **AN 1^{ère} lecture**

→ Examen en commission des **Affaires sociales** : mercredi 1er mars

→ Discussion en **séance publique** : mercredi 8 mars

→ **Proposition de loi relative à la prévention de l'exposition excessive des enfants aux écrans** – Déposée le 19 janvier par la députée Caroline Janvier (Renaissance, Loiret)

- **AN 1^{ère} lecture**

→ Examen en commission des Affaires sociales : mercredi 1er mars à 9h30

→ Discussion en séance publique : lundi 6 mars et mardi 7 mars

→ **Proposition de loi visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants** – Déposée le 19 janvier par le député Bruno Studer (Renaissance, Bas-Rhin)

- **AN 1^{ère} lecture**

→ Examen en commission des Affaires sociales : mercredi 1er mars

→ Discussion en séance publique : lundi 6 mars et mardi 7 mars

→ **Délégation aux Droits des femmes à l'AN**

- **Table ronde** dans le cadre de la mission d'information sur les budgets genrés, avec des représentants de collectivités territoriales ayant mis en place cette démarche – Jeudi 2 mars.

